

# Forum de Trans Europe Experts (TEE)



## LES ENJEUX JURIDIQUES EUROPÉENS

31 mars 2010

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

### **Atelier Droit international privé**

sous la présidence de **Sylvaine Poillot-Peruzzetto**, professeur à l'Université de Toulouse I,  
et de **Etienne Pataut**, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

## **TEE, ATELIER DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

**31 mars 2010**

*Coordination E. Pataut, Professeur Agrégé, Ecole de droit de la Sorbonne ,  
S. Poillot Peruzzetto, Professeur Agrégée, Université Toulouse I Capitole*

### **Documents**

- extraits du traité sur l'Union européenne (art 3 TUE)
- extraits du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ( art 67 TFUE, art 81 TFUE)
- extraits du programme de Stockholm
- audition ML Niboyet Parlement européen oct 2009

### **Présentations**

- les besoins en expertise, *N. Cochet, Ministère de la Justice*
- les projets relatifs à la procédure , *Cyril Nourissat, Professeur agrégé des Facultés de droit, Vice Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3*
- les projets relatifs au droit de la famille, *E. Gallant, Maître de Conférences en droit privé, Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

## VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITE SUR L'UNION EUROPÉENNE

### TITRE I

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### *Article 3*

(ex-article 2 TUE)

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières

intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures

appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de

prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe

fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de

marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de

protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et

technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales,

l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de

l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au

développement du patrimoine culturel européen.

4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.

5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts

et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement

durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et

équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de

l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.

# VERSION CONSOLIDÉE DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

9.5.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne C 115/47

## TITRE V L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 67*

(ex-article 61 TCE et ex-article 29 TUE)

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.
2. Elle assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.
3. L'Union oeuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales.
4. L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile.

9.5.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne C 115/73

## CHAPITRE 3 COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

### *Article 81*

(ex-article 65 TCE)

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et

extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon

fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:

a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et

leur exécution;

b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;

d) la coopération en matière d'obtention des preuves;

e) un accès effectif à la justice;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la

compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;

C 115/78 FR Journal officiel de l'Union européenne 9.5.2008

g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;

h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence

transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale.

Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du

droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la

procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement

européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition

d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas

adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

## **Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (extraits)**

### **1. Vers une Europe des citoyens dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice**

Le Conseil européen rappelle qu'il considère comme une priorité la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (JLS) pour répondre à une préoccupation majeure des citoyens des États réunis au sein de l'Union.

Sur la lancée des résultats obtenus dans le cadre des programmes de Tampere et de La Haye, **d'importants progrès** ont été accomplis à ce jour dans ce domaine. Les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés dans l'espace Schengen et les frontières extérieures de l'UE font à présent l'objet d'une gestion plus cohérente. Dans le cadre de l'approche globale sur la question des migrations, la dimension extérieure de la politique migratoire de l'UE met l'accent sur le dialogue et le partenariat avec les pays tiers, sur la base d'intérêts communs. D'importantes mesures ont été prises en vue de créer un régime d'asile européen. Des agences européennes telles qu'Europol, Eurojust, l'Agence des droits fondamentaux et Frontex ont atteint leur maturité opérationnelle dans leurs champs d'activité respectifs. La coopération dans le domaine du droit civil facilite la vie quotidienne des citoyens et la coopération en matière répressive permet d'améliorer la sécurité.

Malgré les avancées importantes, notamment celles que nous venons de citer, réalisées dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, **l'Europe reste confrontée à certains défis**, qu'il convient de relever selon une approche globale. De nouveaux efforts sont donc nécessaires afin d'améliorer la cohérence entre les différents domaines d'action. Il convient en outre d'intensifier la coopération avec les pays partenaires.

Le moment est donc venu de doter l'Union et ses États membres d'un nouveau programme leur permettant de faire fond sur les résultats obtenus et de relever les défis qui se poseront à eux. À cette fin, le Conseil européen a adopté le présent nouveau programme pluriannuel qui sera appelé "**programme de Stockholm**", pour la période 2010-2014.

Le Conseil européen note avec satisfaction que le Parlement européen et les parlements nationaux joueront un rôle accru à la suite de l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne**<sup>1</sup>. Les citoyens et les associations représentatives auront davantage la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union, conformément à l'article 11 du traité UE, ce qui renforcera le caractère ouvert et démocratique de l'Union européenne, dans l'intérêt de ses citoyens.

Le traité facilite la réalisation des objectifs décrits dans le présent programme, tant pour les institutions que pour les États membres. Le rôle de la Commission dans l'élaboration des initiatives est confirmé ainsi que le droit pour un groupe d'au moins sept États membres de présenter des propositions législatives. Le processus législatif est amélioré par le recours, dans

---

<sup>1</sup> Dénomination sous laquelle il est plus connu. Il s'agit en fait de deux traités: le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Pour des raisons de facilité de lecture, les expressions "le traité de Lisbonne" ou "le traité" seront parfois utilisées dans le programme.

la plupart des secteurs, à la procédure de codécision, permettant ainsi d'associer pleinement le Parlement européen. Les parlements nationaux joueront un rôle accru dans le processus législatif. En outre, le renforcement du rôle de la Cour de justice permettra d'améliorer la capacité de l'Europe à mettre pleinement en œuvre la politique adoptée dans ce domaine et à garantir la cohérence de l'interprétation.

Les institutions européennes devraient recourir à toutes les possibilités qu'offre le traité de Lisbonne de renforcer l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour le bien des citoyens de l'UE.

Le présent programme définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice conformément à l'article 68 du TFUE.

### **1.1. Priorités politiques**

Le Conseil européen considère comme une priorité pour les années à venir **la prise en compte des intérêts et des besoins des citoyens. La difficulté consistera à garantir le respect des libertés fondamentales et l'intégrité, tout en assurant la sécurité en Europe.** Il est primordial que les mesures répressives et les mesures permettant de préserver les droits de la personne, l'État de droit et les règles relatives à la protection internationale aillent dans le même sens et soient complémentaires.

Toutes les actions futures devraient être centrées sur le citoyen et les autres personnes à l'égard desquelles l'UE a une responsabilité. Dans les années à venir, l'UE devrait prendre en compte les principales priorités suivantes:

***Promouvoir la citoyenneté et les droits fondamentaux:*** la citoyenneté européenne doit devenir une réalité tangible. L'espace de liberté, de sécurité et de justice doit être avant tout un espace unique de protection des droits fondamentaux. L'élargissement de l'espace Schengen doit se poursuivre. Le respect de la personne et de la dignité humaine ainsi que des autres droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme constitue une valeur essentielle. Il s'agit par exemple de préserver l'exercice de ces libertés et la vie privée des citoyens au delà des frontières nationales, notamment via la protection de leurs données à caractère personnel. Il s'agit également de prendre en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables et de veiller à ce que les citoyens européens et

les autres personnes puissent exercer pleinement leurs droits spécifiques tant au sein de l'Union européenne qu'à l'extérieur le cas échéant.

***Une Europe du droit et de la justice:*** la réalisation d'un espace européen de la justice doit être approfondie afin de dépasser la fragmentation actuelle. En priorité, il s'agit de mettre en place des mécanismes pour faciliter l'accès à la justice afin que les citoyens puissent faire valoir leurs droits partout dans l'Union. Il faudra aussi renforcer la coopération entre les professionnels de la justice, améliorer leur formation et mobiliser des moyens pour supprimer les entraves à la reconnaissance des actes juridiques dans d'autres États membres.

***Une Europe qui protège:*** une stratégie de sécurité intérieure devrait être développée afin d'améliorer encore la sécurité au sein de l'Union et, ainsi, protéger la vie des citoyens européens et assurer leur sécurité, et en vue de lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres menaces. Cette stratégie devrait viser à renforcer la coopération en matière de répression, de gestion des frontières, de protection civile et de gestion des catastrophes ainsi qu'à intensifier la coopération judiciaire en matière pénale afin de rendre l'Europe plus sûre. En outre, l'Union européenne doit fonder ses travaux sur la solidarité entre les États membres et mettre pleinement en œuvre l'article 222 du TFUE.

***L'accès à l'Europe à l'heure de la mondialisation:*** il convient de faciliter l'accès à l'Europe pour les hommes d'affaires, les touristes, les étudiants, les chercheurs, les travailleurs, les personnes ayant besoin d'une protection internationale et celles ayant un intérêt légitime à accéder au territoire de l'UE. Parallèlement, l'Union et ses États membres doivent garantir la sécurité de leurs citoyens. La gestion intégrée des frontières et les politiques en matière de visas devraient être conçues de manière à servir ces objectifs.

***Une Europe faisant preuve de responsabilité et de solidarité et travaillant en partenariat en matière d'immigration et d'asile:*** la mise en place d'une politique européenne globale en matière de migrations qui s'inscrive dans une perspective d'avenir et soit fondée sur la solidarité et la responsabilité reste un objectif primordial pour l'Union européenne. Il convient de veiller à mettre en œuvre tous les instruments juridiques concernés et de recourir pleinement aux agences et offices intervenant dans ce domaine. Des migrations bien maîtrisées peuvent être profitables à tous. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile constitue clairement une base pour poursuivre les travaux dans ce domaine. L'Europe aura besoin d'une politique souple, qui réponde aux priorités et aux besoins des États membres et permette aux migrants de tirer pleinement parti de leur potentiel. Il convient de garantir aux personnes qui ont besoin d'une protection la possibilité d'accéder à des procédures d'asile juridiquement sûres et efficaces. En outre, afin de maintenir dans l'UE des systèmes

d'immigration et d'asile qui soient crédibles et s'inscrivent dans la durée, il est nécessaire de prévenir, maîtriser et combattre l'immigration clandestine, conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2009, l'UE étant confrontée à une pression croissante due aux flux migratoires clandestins, en particulier dans les États membres situés à ses frontières extérieures, y compris les frontières méridionales.

***Le rôle de l'Europe à l'heure de la mondialisation - la dimension extérieure:*** l'importance de la dimension extérieure de la politique de l'UE dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice met en évidence la nécessité d'intégrer davantage ces actions dans les politiques générales de l'Union européenne. La dimension extérieure est essentielle pour relever les principaux défis auxquels nous sommes confrontés et offrir aux citoyens de l'UE davantage de possibilités de travailler et d'avoir des relations d'affaires avec des pays du monde entier. La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est primordiale pour atteindre les objectifs du présent programme et devrait en particulier être prise en compte dans tous les autres aspects de la politique étrangère de l'UE avec lesquels elle devrait être pleinement compatible.

## **1.2. Les instruments**

La mise en œuvre du prochain programme pluriannuel suppose, pour être couronnée de succès, le recours aux instruments essentiels suivants.

### **1.2.1. La confiance mutuelle**

La **confiance mutuelle** entre autorités et services des différents États membres ainsi qu'entre décideurs est le fondement d'une coopération efficace dans ce domaine. L'un des principaux défis à relever à l'avenir consistera donc à instaurer cette confiance et à trouver de nouveaux moyens de faire en sorte que les États membres s'appuient davantage sur les systèmes de leurs homologues et améliorent leur compréhension mutuelle à cet égard.

### **1.2.2. La mise en œuvre**

Il conviendra, dans les années à venir, d'être plus attentif à la **mise en œuvre intégrale et efficace et à l'évaluation des instruments existants**. Il convient d'assurer leur transposition juridique en utilisant le plus possible, aussi souvent que nécessaire, les instruments institutionnels existants.

Il conviendra également, à l'avenir, de raccourcir le délai nécessaire pour répondre aux besoins des citoyens et des entreprises. L'Union devrait s'employer à définir les besoins des citoyens et des praticiens ainsi que les réponses qu'il convient d'y apporter. L'élaboration de l'action au niveau de l'Union devrait faire intervenir les compétences des États membres et prendre en considération une série de mesures, y compris les solutions non législatives telles que les manuels établis d'un commun accord, la diffusion des meilleures pratiques (entre autres en faisant le meilleur usage des Réseaux judiciaires européens) et les projets régionaux qui tiennent compte de ces besoins, en particulier lorsqu'ils permettent d'y faire face rapidement.

### 1.2.2. La législation

D'une manière générale, de **nouvelles initiatives législatives émanant de la Commission ou des États membres lorsque le traité le prévoit**<sup>2</sup> devraient être présentées seulement après que le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité a été vérifié et après une préparation minutieuse, y compris les analyses d'impact préalables, ce qui suppose également de déterminer les besoins et les conséquences financières et de faire appel aux compétences des États membres. Il est essentiel d'évaluer les incidences des nouvelles initiatives législatives sur les quatre libertés en vertu du traité et de veiller à ce que ces initiatives soient pleinement compatibles avec les principes du marché intérieur.

Le Conseil européen estime que l'essor de la législation dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice est impressionnant, mais qu'il présente des faiblesses en termes de chevauchement d'activités et un certain manque de cohérence. Parallèlement, la **qualité de la législation**, y compris la formulation de certains actes, pourrait être améliorée.

Il faudrait envisager de procéder à un examen horizontal des instruments adoptés, lorsque cela est nécessaire, afin d'**améliorer la cohérence et la consolidation de la législation**. Il importe en particulier d'assurer la cohérence juridique et la facilité d'accès. **Les principes en matière d'amélioration de la législation** devraient être mieux respectés à tous les stades de la procédure décisionnelle. L'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" conclu entre les institutions de l'UE devrait être pleinement appliqué. Toutes les institutions de l'UE, à tous les stades de la

---

<sup>2</sup> Pour des raisons de facilité de lecture, le programme attribue seulement à la Commission le droit d'initiative, ce qui n'empêche pas que les États membres puissent prendre des initiatives conformément à l'article 76 du TFUE.

procédure interinstitutionnelle, devraient s'efforcer de rédiger la législation de l'UE **dans des termes clairs et compréhensibles**.

#### **1.2.4. Une plus grande cohérence**

Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à renforcer la coordination interne afin d'assurer une plus grande **cohérence** entre les éléments externes et internes des travaux en matière de justice, liberté et sécurité. Les mêmes exigences en matière de cohérence et d'amélioration de la coordination s'appliquent aux agences de l'UE (Europol, Eurojust, Frontex, CEPOL, Observatoire des drogues et des toxicomanies de Lisbonne, futur Bureau européen d'appui en matière d'asile et Agence des droits fondamentaux). Le Conseil devrait exercer une surveillance plus politique sur ces agences, par exemple en formulant des conclusions sur les rapports annuels. Certaines agences sont soumises à des règles particulières prévoyant une surveillance par le Parlement européen.

#### **1.2.5. Évaluation**

Le traité de Lisbonne prévoit la possibilité de prendre des mesures pour que les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à **une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre des politiques dans ce domaine**, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Le Parlement européen et les parlements nationaux seront informés de la teneur et des résultats de ces évaluations. Le Conseil européen estime que ces mécanismes d'évaluation devraient permettre d'éviter les doubles emplois et, à terme, englober toutes les politiques relevant de ce domaine. Il conviendrait de prévoir également un système de suivi efficace pour ces évaluations.

L'efficacité des instruments juridiques adoptés au niveau de l'Union doit faire l'objet d'une évaluation. Une évaluation est également nécessaire pour établir quels sont les obstacles éventuels au bon fonctionnement de l'espace judiciaire européen. Elle devrait être axée sur des problèmes particuliers et faciliter par conséquent la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Il convient de poursuivre la coopération judiciaire en matière pénale, qui constitue le premier domaine à faire l'objet d'une évaluation, mais d'autres domaines d'actions devront ensuite être pris en compte, tels que le respect des procédures d'asile dans la législation concernée. Les procédures d'évaluation devraient être adaptées au domaine d'action en question si nécessaire.

Le Conseil européen invite la Commission à

- présenter une ou plusieurs propositions conformément à l'article 70 du TFUE en ce qui concerne l'évaluation des politiques relevant du titre V du TFUE. Cette ou ces propositions devraient comporter, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation reposant sur le système déjà bien établi de l'évaluation par les pairs. L'évaluation devrait être périodique, inclure un système de suivi efficace et contribuer à une meilleure compréhension des systèmes nationaux afin de permettre de définir les meilleures pratiques et les obstacles à la coopération. Les professionnels devraient être à même de contribuer aux évaluations. Le Conseil devrait jouer a priori un rôle moteur dans le processus d'évaluation, en particulier en ce qui concerne son suivi.

Si les doubles emplois avec d'autres mécanismes d'évaluation devraient être évités, il convient néanmoins de viser à mettre en œuvre des synergies et une coopération, notamment eu égard aux travaux menés par le Conseil de l'Europe. L'Union devrait participer activement et contribuer aux travaux des organes de suivi du Conseil de l'Europe.

#### **1.2.6. Formation**

Pour favoriser l'émergence d'une véritable culture européenne en matière judiciaire et de maintien de l'ordre, il est essentiel de renforcer la formation sur les questions relatives à l'UE et de la rendre accessible systématiquement à toutes les professions participant à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment les juges, les procureurs, le personnel judiciaire, les policiers, les douaniers et les garde-frontières.

L'objectif à atteindre devrait consister à proposer des programmes de formation européenne systématiques à toutes les personnes concernées. L'Union et ses États membres devraient avoir pour ambition de faire en sorte que, d'ici 2015, un nombre important de professionnels ait participé à un tel programme ou à un échange avec un autre État membre, qui pourront s'inscrire dans le cadre de programmes de formation déjà en place. À cette fin, il convient en particulier de recourir aux instituts de formation existants.

C'est aux États membres qu'incombe au premier chef cette responsabilité, mais l'Union doit les soutenir dans leurs efforts, y compris financièrement, et également pouvoir se doter de ses propres mécanismes pour appuyer les efforts déployés au niveau national. Le Conseil européen estime que la problématique de la coopération au niveau international et de l'UE devrait être

abordée dans les programmes de cours nationaux. Pour la formation des juges, des procureurs et du personnel judiciaire, il importe de préserver l'indépendance judiciaire tout en mettant l'accent sur la dimension européenne pour les professionnels qui recourent fréquemment aux instruments européens. Le CEPOL et Frontex devraient jouer un rôle clé dans la formation des forces de l'ordre et des garde-frontières, afin que cette formation comporte une dimension européenne. La formation des garde-frontières et des douaniers est déterminante pour favoriser une approche commune à l'égard d'une gestion intégrée des frontières. Des solutions au niveau européen pourraient être recherchées en vue de renforcer les programmes de formation européenne. Par ailleurs, des programmes d'enseignement à distance ("e-learning") et des supports de formation communs devront être développés pour former les professionnels aux mécanismes européens.

Le Conseil européen invite la Commission à

- proposer un plan d'action visant à améliorer considérablement et de manière systématique le niveau des programmes de formation européenne et d'échange dans l'Union. Ce plan devrait proposer des moyens de garantir qu'un tiers de tous les policiers participant à la coopération policière européenne et la moitié des juges, des procureurs et du personnel judiciaire participant à la coopération judiciaire européenne ainsi que la moitié des autres professionnels jouant un rôle en matière de coopération européenne puissent se voir offrir des programmes de formation européenne;
- examiner ce qui pourrait être défini comme un programme de formation européenne et proposer dans le plan d'action comment exploiter cette idée en vue de lui conférer une dimension européenne;
- mettre en place des programmes d'échange spécifiques, du type "Erasmus", auxquels pourraient être associés des pays qui ne sont pas membres de l'UE, et en particulier les pays candidats et les pays avec lesquels l'Union a conclu des accords de partenariat et de coopération;
- veiller à ce que la participation aux cours, exercices et programmes d'échange organisés en commun soit décidée en fonction des tâches des agents et pas de critères propres au secteur concerné.

.....

## **2. Promouvoir les droits des citoyens: une Europe des droits**

### **2.1. Une Europe reposant sur des droits fondamentaux**

L'Union européenne est fondée sur des valeurs communes et sur le respect des droits fondamentaux. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est primordial que l'UE adhère rapidement à la Convention européenne des droits de l'homme. Cela renforcera l'obligation qui incombe à l'Union et, partant, à ses institutions de veiller à promouvoir activement les droits fondamentaux dans l'ensemble de leurs domaines d'action. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pourra ainsi continuer à se développer en phase avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui favorisera la mise en place d'un système européen uniforme de droits fondamentaux et de droits de l'homme, sur la base de la convention précitée et des droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le Conseil européen invite:

- la Commission à présenter de toute urgence une proposition sur l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme;
- les institutions de l'UE et les États membres à veiller à ce que les initiatives juridiques soient et restent conformes aux droits fondamentaux tout au long du processus législatif, en renforçant l'application des méthodes employées pour vérifier de manière systématique et rigoureuse que la convention et les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux sont bien respectés.

Le Conseil européen invite les institutions de l'UE:

- à tirer pleinement parti des compétences de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et, le cas échéant, à consulter cette agence, conformément à son mandat, en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des actes législatifs ayant des incidences sur les droits fondamentaux et à avoir recours à ses services pour informer les citoyens sur les questions relatives aux droits de l'homme qui ont des incidences sur leur vie de tous les jours;
- à poursuivre l'action menée par l'UE en vue de l'abolition de la peine de mort, de la torture et des autres traitements inhumains et dégradants;
- à continuer de soutenir et de promouvoir l'action de l'Union et des États membres contre l'impunité et à continuer de lutter contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre; à cet égard, à encourager la coopération entre les États membres, les pays tiers et les juridictions internationales dans ce domaine, en particulier la Cour pénale internationale, et à mettre en place des échanges d'informations judiciaires et de meilleures pratiques concernant les poursuites pénales relatives à ces crimes, par l'intermédiaire du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

L'Union est un espace de valeurs communes, lesquelles sont incompatibles avec les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes de guerre, y compris les crimes

commis par les régimes totalitaires. Chaque État membre a sa propre approche de la question, mais, dans une perspective de réconciliation, la mémoire de ces crimes doit faire partie de la mémoire collective partagée et défendue, lorsque cela est possible, par tous les Européens. L'Union doit à cet égard jouer un rôle de facilitateur.

Le Conseil européen invite la Commission:

- à examiner si d'autres propositions sont nécessaires pour couvrir l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visant un groupe de personnes défini par des critères autres que la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, tels que le statut social ou les convictions politiques, et à faire rapport sur la question au Conseil en 2010.

### **3. Faciliter la vie des citoyens: une Europe du droit et de la justice**

Le Conseil européen a déclaré en 1999, lors de sa réunion de Tampere, que le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne et que le principe de reconnaissance mutuelle devait être la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale. Ce principe est désormais énoncé dans le traité.

Dans le programme de La Haye, adopté en 2004, le Conseil européen a fait observer que, pour que le principe de reconnaissance mutuelle produise ses effets, il convient de renforcer la confiance mutuelle en faisant émerger progressivement une culture judiciaire européenne fondée sur la diversité des systèmes juridiques et sur l'unité par le droit européen. Les systèmes judiciaires des États membres devraient pouvoir fonctionner ensemble, de manière cohérente et efficace, dans le respect des traditions juridiques nationales.

L'UE devrait continuer à renforcer la confiance mutuelle dans les systèmes juridiques des États membres en instituant les droits minimaux nécessaires au développement du principe de reconnaissance mutuelle et en établissant des règles minimales concernant la définition des infractions et des sanctions pénales conformément au traité. L'espace judiciaire européen doit aussi permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits partout dans l'Union en améliorant sensiblement la connaissance globale de ces droits et en facilitant l'accès des citoyens à la justice.

À cet égard, le Conseil européen souligne l'importance horizontale de la justice en ligne ("e-justice"), qui n'est pas confinée à des domaines spécifiques du droit. La justice en ligne devrait être intégrée dans tous les domaines du droit civil, pénal et administratif afin d'améliorer l'accès à la justice et de renforcer la coopération entre les autorités administratives et judiciaires.

### **3.1. Poursuivre la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle**

Le Conseil européen note avec satisfaction que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des deux programmes sur la reconnaissance mutuelle adoptés par le Conseil en 2000, et souligne que les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour transposer au niveau national les règles arrêtées au niveau européen. À cet égard, le Conseil européen insiste sur la nécessité d'évaluer la mise en œuvre de ces mesures et de poursuivre les travaux sur la reconnaissance mutuelle.

#### **3.1.1. Droit pénal**

...

#### **3.1.2. Droit civil**

En matière civile, le Conseil européen estime que le processus de suppression de toutes les mesures intermédiaires (l'exequatur) devrait se poursuivre pendant la période couverte par le programme de Stockholm. Parallèlement, la suppression de l'exequatur s'accompagnera également d'une série de garanties: il peut s'agir de mesures relatives tant au droit procédural qu'aux règles de conflit de lois.

Par ailleurs, la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne tels que les successions et les testaments, les régimes matrimoniaux et les conséquences patrimoniales de la séparation des couples, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine.

Le Conseil européen estime que le processus d'harmonisation des règles de conflit de lois au niveau de l'Union devrait également se poursuivre dans les domaines où cette harmonisation est nécessaire, tels que la séparation et le divorce. Il pourrait également englober le domaine du droit des sociétés, des contrats d'assurance et des sûretés.

Le Conseil européen souligne par ailleurs qu'il est important d'engager des travaux sur la consolidation des instruments adoptés à ce jour dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Il convient avant tout d'accroître la cohérence de la législation de l'Union en rationalisant les instruments existants. L'objectif devrait être de garantir la cohérence et la

convivialité des instruments, ce qui assurerait une application plus efficace et uniforme desdits instruments.

Le Conseil européen invite la Commission:

- à déterminer quelles garanties sont nécessaires pour accompagner la suppression de l'exequatur et comment celles-ci pourraient être rationalisées;
- à évaluer s'il existe des motifs justifiant la consolidation et la simplification afin d'améliorer la cohérence de la législation de l'Union en vigueur;
- à assurer le suivi de l'étude menée récemment sur les problèmes éventuels rencontrés concernant les actes d'état civil et l'accès aux registres de ces actes.

À la lumière des conclusions qu'elle tirera, la Commission pourrait présenter des propositions appropriées tenant compte des différents systèmes et traditions juridiques des États membres. À court terme, un système permettant aux citoyens d'obtenir facilement les actes d'état civil les concernant pourrait être envisagé. À long terme, on pourrait éventuellement étudier si la reconnaissance mutuelle des effets attachés aux actes d'état civil pourrait être opportune, au moins dans certains domaines. Il conviendrait de prendre en compte les travaux menés par la Commission internationale de l'état civil dans ce domaine particulier.

...

### **3.3. Se doter d'un socle de règles minimales communes**

Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire en matière pénale, l'Union peut adopter des règles minimales communes. Le Conseil européen considère qu'un certain degré de rapprochement des dispositions législatives est nécessaire pour favoriser l'émergence, chez les juges et les procureurs, d'une communauté de vues sur ces questions, et permettre ainsi la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle, en tenant compte des différences existant entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

#### **3.3.1. Droit pénal**

...

#### **3.3.2. Droit civil**

La suppression de l'exequatur s'accompagnera d'une série de garanties, notamment en ce qui concerne les jugements par défaut: il peut s'agir de mesures relatives tant au droit procédural

qu'aux règles de conflit de lois (par ex. le droit d'être entendu, la signification et la notification des actes, le délai imparti pour présenter des avis, etc.). Le principal objectif de l'action menée dans le domaine des dispositions de droit procédural en matière civile consiste à faire en sorte que les frontières entre les pays de l'Union européenne ne constituent pas un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires ou à l'exécution des décisions en matière civile. Avec les conclusions de Tampere et le programme de La Haye, des étapes essentielles ont été franchies sur la voie de la réalisation de cet objectif. Le Conseil européen note toutefois que l'efficacité des instruments de l'Union dans ce domaine doit encore être améliorée.

Le Conseil européen invite la Commission:

- dans un premier temps, à soumettre un rapport sur le fonctionnement, par-delà les frontières, du régime actuel de l'UE en ce qui concerne les dispositions de droit procédural en matière civile et, sur la base de ce rapport, à présenter une proposition visant à améliorer la cohérence de la législation de l'UE en vigueur,
- à évaluer, également dans le cadre des prochains réexamens des règlements en vigueur, la nécessité d'établir des normes minimales communes ou des règles types de procédure civile pour l'exécution transfrontière des jugements et décisions sur des questions telles que la signification et la notification des actes, l'obtention de preuves, les procédures de réexamen et l'exécution, les normes minimales concernant la reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale et, le cas échéant, à présenter des propositions sur ces questions,
- à poursuivre les travaux sur les règles communes en matière de conflit de lois, en tant que de besoin.

### **3.4. Les bénéfices pour les citoyens d'un espace judiciaire européen**

#### **3.4.1. Faciliter l'accès à la justice**

Dans l'espace judiciaire européen, l'accès à la justice doit être facilité, en particulier dans les procédures transfrontières. En parallèle, il faudra continuer à améliorer les modes alternatifs de règlement des litiges, en particulier en droit de la consommation. Il faut aider les citoyens à surmonter les barrières linguistiques qui peuvent entraver leur accès à la justice.

Le Conseil européen voit dans la justice en ligne une excellente occasion de faciliter l'accès à la justice. Le Plan d'action relatif à l'e-Justice européenne, adopté fin novembre 2008, fixe le cadre dans lequel les activités européennes de justice en ligne seront développées jusqu'à la fin de 2013. Le portail de l'e-Justice européenne sera un moyen de mieux informer les personnes

sur leurs droits et de leur donner accès à une série d'informations et de services sur les différents systèmes judiciaires. Le recours à la vidéoconférence devrait être amélioré, par exemple pour épargner aux victimes des déplacements inutiles et le stress engendré par la participation à une procédure judiciaire. Dans le respect des règles sur la protection des données, certains registres nationaux seront interconnectés progressivement (par exemple les registres concernant l'insolvabilité, les interprètes, les traducteurs et les testaments). Certaines bases de données existantes pourraient aussi être intégrées partiellement dans le portail (par exemple le registre européen du commerce (EBR) et le service européen d'information foncière (EULIS). Certaines procédures européennes et certaines procédures nationales transfrontières (par exemple l'injonction de payer européenne, la procédure européenne de règlement des petits litiges et la médiation) pourraient à moyen terme s'effectuer en ligne. En outre, le recours à la signature électronique devrait être encouragé dans le cadre du projet "justice en ligne".

Le Conseil européen invite le Conseil, la Commission et les États membres:

- à créer les conditions permettant réellement aux parties de communiquer avec les juridictions par des moyens électroniques dans le cadre d'une procédure judiciaire. À cet effet, des formulaires interactifs devraient être mis à disposition sur le portail de la justice en ligne pour certaines procédures européennes telles que l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges. Pendant cette phase, il conviendrait d'améliorer sensiblement la communication électronique entre autorités judiciaires pour ce qui concerne la mise en œuvre de la justice en ligne.

Le Conseil européen encourage en outre les institutions de l'UE et les États membres:

- à s'employer à mettre pleinement en œuvre le Plan d'action relatif à l'e-Justice européenne. À cet égard, la Commission européenne est invitée à présenter des propositions dans le cadre des perspectives financières, en vue d'un financement approprié des projets de justice en ligne, et en particulier de projets informatiques horizontaux de grande envergure.

Certaines formalités de légalisation des actes et documents constituent également un obstacle ou une charge excessive. Compte tenu des possibilités liées à l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les signatures numériques, l'UE devrait envisager la suppression de toute formalité de légalisation des actes entre les États membres. Le cas échéant, il faudrait envisager la création, à long terme, d'actes authentiques européens.

Le Conseil européen invite la Commission:

- à examiner la possibilité de supprimer les formalités de légalisation des actes entre les États membres et à présenter une proposition allant dans ce sens.

...

### **3.5. Renforcer la présence internationale de l'UE en matière judiciaire**

#### **3.5.1. Droit civil**

Le Conseil européen estime qu'il est très important de définir clairement les intérêts et priorités extérieurs de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en vue de dialoguer avec les pays tiers dans un environnement juridique sûr.

La Convention de Lugano est ouverte à l'adhésion des États tiers et il convient de déterminer, en collaboration avec les autres parties contractantes, quels États tiers pourraient être encouragés à y adhérer.

L'Union européenne devrait profiter de son statut de membre de la Conférence de La Haye pour œuvrer activement en faveur de l'adhésion la plus large possible aux conventions les plus importantes et pour offrir le plus d'assistance possible aux États tiers, l'objectif étant la bonne mise en œuvre des instruments. Le Conseil européen invite le Conseil, la Commission et les États membres à encourager tous les pays partenaires à adhérer aux conventions qui présentent un intérêt particulier pour l'Union.

Dans les cas où aucun cadre juridique ne régit les relations entre l'UE et les pays partenaires et où le développement d'une nouvelle coopération multilatérale n'est pas possible, du point de vue de l'Union, la possibilité de conclure des accords bilatéraux devrait être étudiée, au cas par cas.

Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission:

- à définir une stratégie dans le domaine du droit civil pour les années à venir, qui soit cohérente par rapport à la politique extérieure de l'UE en général.

...

Atelier droit international privé  
Programmes de travail et besoins en expertise  
Paris, 31 mars 2010  
*N. Cochet, Ministère de la Justice*

Le programme de travail du ministère de la justice en matière de coopération civile est essentiellement défini par celui que lui donne l'Union Européenne, et concerne non seulement le droit communautaire, mais plus largement le droit international, celui-là interférant sur celui-ci.

En effet la mécanique des compétences communautaires ne nous autorise en pratique plus à participer, sans l'accord et la participation plus qu'active de l'Union européenne, aux travaux des enceintes internationales, à moins qu'ils n'affectent pas le droit communautaire. Or l'extension de celui-ci dans le domaine de la coopération judiciaire civile réduit à très peu de chose, sinon à rien, le champ des compétences qui restent propres aux Etats membres. En fait tout le droit international privé est désormais impacté, et seul le droit matériel reste pour l'instant à l'écart des compétences communautaires.

Au demeurant le besoin d'expertise en matière de DIP n'en est pas minoré, au contraire, cela tend plutôt à le développer en direction des aspects institutionnels.

Quel est le programme?

Quels sont les besoins d'expertise qui en découlent?

### **1. Le programme**

Dans le domaine Justice et affaires intérieures, les programmes sont quinquennaux : Tampere, la Haye, Stockholm, ce dernier adopté en décembre dernier sous présidence suédoise, la Commission étant en train de finaliser le plan d'action qui doit rendre ce programme opérationnel.

Ce programme est un inventaire -plutôt varié, en l'occurrence - des domaines dans lesquels l'UE doit travailler dans les cinq années à venir (2010-2014) ; il comporte également quelques précisions sur la manière dont ce travail doit être conduit, de manière plus ou moins approfondie selon les matières.

Les points principaux du programme de Stockholm sont les suivants :

-Abolition généralisée de l'exequatur.

-Extension de la reconnaissance mutuelle aux successions et aux régimes matrimoniaux, ce qui pose la fois la question de la reconnaissance et exécution des décisions judiciaires -sur un mode Bruxelles I -(avec la question de savoir comment Bruxelles I va évoluer, et plus précisément de savoir si tout contrôle dans l'Etat d'exécution doit effectivement ou non être supprimé) et celle de la reconnaissance de de l'exécution des actes authentiques dans ces champs matériels particuliers.

-poursuite de l'harmonisation des règles de conflits de loi dans les champs : divorce et séparation de corps, mais aussi droit des sociétés, droits des contrats d'assurance et droit des sûretés, insolvabilité des banques.

Ces chapitres s'inscrivent dans le droit fil du programme précédent ( la Haye) dont ils constitueront pour une bonne part l'achèvement : successions, régimes matrimoniaux et loi applicable au divorce figuraient déjà dans le programme de la Haye. A noter que les trois propositions sont finalisées, et deux sur trois actuellement sur la table (successions depuis octobre dernier, Rome III depuis la semaine dernière avec "l'originalité" de la coopération renforcée compte tenue des mésaventures de la proposition initiale).

Axé sur la recherche de simplification du quotidien des citoyens mobiles à l'intérieur de l'espace judiciaire européen, le programme de Stockholm envisage par ailleurs également, pour satisfaire à cet objectif,

- des travaux visant à faciliter la circulation des actes authentiques
- et celle des actes d'état civil.
- le cadre commun de référence en droit des contrats (évoqué ici pour mémoire, puisqu'il relève aujourd'hui d'un atelier distinct de celui-ci) r
- des travaux visant à pour améliorer l'exécution des décisions ( questions de la saisie bancaire européenne et de la transparence des patrimoine, sur lesquelles une proposition d'instrument est attendue à la suite des livres verts de 2008)

Il ne faut pas méconnaître non plus l'arrière plan du programme législatif, qui prend en compte les préoccupations relatives à l'application effective des instruments, à leur évaluation et à l'amélioration de leur mise en oeuvre par les Etats membres.

Je rappellerai enfin que si l'élaboration de la législation dans la sphère communautaires est une activité majoritaire de la direction des affaires civiles pour les matières qui relèvent de sa compétence (droit civil et droit économique, outre l'évolution des professions judiciaires) elle ne couvre pas la totalité de son travail dans le domaine international : sont également suivis les travaux d'autres enceintes : Unidroit et la Cnudci pour mémoire (les sujets qu'elles portent relèvent également d'autres ateliers) , et surtout conférence de la Haye : là aussi, sujets de DIP, placés sous coordination communautaire compte tenu de leur interférence constante avec la législation de l'Union en matière de coopération civile.

## **2. Les besoins d'expertise**

Il me semble que l'on peut distinguer quatre plans distincts. Peut être est-ce le premier qui concerne le plus directement nos préoccupations d'aujourd'hui, dans le contexte du réseau TEE, mais les autres n'en sont pas moins à considérer :

- le DIP sur les questions d'exequatur et de conflits de lois . A l'heure actuelle, quant aux matières concernées, les domaines à investir sont ceux du règlement successions et de la révision prochaine du règlement Bruxelles I.
- le droit comparé , domaine dans lequel l'expertise me paraît revêtir une double fonction :
  - l'aide à la négociation d'abord : il faut à cet égard relever que les études de droit comparé que la Commission fait effectuer, de manière apparemment systématique, font rarement, voire ne font pas du tout, l'objet d'un retour vers les Etats membres, en tout cas sont très insuffisamment réutilisées dans la négociation, quand elles n'en ont pas absentes : il faut supputer, deviner quelle disposition comporte le système de tel ou tel Etat membre, qui pousse sa délégation à s'accrocher à telle ou telle demande, ou au contraire à s'opposer farouchement à telle ou telle disposition qu'un autre percevra comme un non -sujet dans la négociation. Cela sera particulièrement important pour progresser sur les actes d'état -civil, derrière lesquels se trouvent les questions d'état des personnes, à l'intouchabilité desquelles les états membres sont particulièrement attachés, pour des motifs qu'il serait important de pouvoir bien appréhender ; même chose pour ce qui concerne les actes authentiques, dont la valeur n'est pas la même partout et dont il est aussi très important de comprendre la portée dans les différents Etats membres, sans préjudice aussi de savoir ce qu'il en est de la situation des quelques Etats qui les ignorent.

- L'amélioration de la connaissance du fonctionnement des autres systèmes nationaux, qui est l'un des fondements de la confiance mutuelle. Dans cette seconde fonction, l'expertise de droit comparé rejoint les objectifs du troisième champ, qui serait
- l'organisation de l'information, et de la remontée d'information . Elle relève probablement davantage de la Chancellerie et de ses liens avec les juridictions, ainsi que de la mise sur pied d'outils statistiques pertinents dont celles-ci sont ou devraient être dotées –, plutôt que d'un appel à des expertises extérieures. Pourtant des équipes universitaires de recherche peuvent nous aider et d'ailleurs le font (nous en avons fait l'expérience très positive avec les travaux préparatoires à la révision du règlement Bruxelles I), et l'on pourrait imaginer -notamment grâce à l'ouverture du RJECC aux professions – de créer un véritable circuit de collecte des informations dont l'analyse pourrait, éventuellement, faire l'objet d'un travail en association avec de telles équipes.
- Quatrième champ, qui est la résultante de l'imbrication des instruments de DIP et de coopération communautaire en matière civile avec les instruments internationaux : l'expertise que l'on pourrait qualifier d' "institutionnelle communautaire" avec le problème de la délimitation entre compétences communautaires et compétences nationales ...lorsqu'il en reste : la question se pose
  - lorsqu'il s'agit de négocier un instrument international : quel mandat pour l' Union européenne ? Quelle marge propre de négociation pour les Etats membres?
  - au moment de la signature et de la ratification de conventions internationales ( la Haye et autres) dans le contexte des procédures de l'ex article 300 TCE .
  - Ce besoin spécifique pourrait aussi se développer dans le contexte de la mise en oeuvre des règlements communautaires de juillet 2009, qui prévoient des procédures selon lesquelles les Etats membres peuvent être autorisés, à certaines conditions -notamment celle de la non incidence sur le fonctionnement du droit communautaire - à conclure des conventions bilatérales dans les champs Rome I et Rome II d'une part, Bruxelles II bis et obligations alimentaires d'autre part.

Pour en terminer et dans le souci d'être complet , il faut aussi sans doute dire un mot d'un domaine où l'expertise est si "institutionnelle" qu'elle tend à quitter le champ des compétences du MJL pour être plutôt celle du ministère des affaires étrangères, mais où pourrait exister dans l'avenir un besoin de recourir à l'expertise extérieure : c'est la matière éminemment transversale des droits

fondamentaux, qui risque de connaître d'importants développements dans la jurisprudence communautaire des années à venir, avec des incidences à suivre sur les mécanismes de contrôle juridictionnel en palce dans l'Union Européenne, par le double effet de la place donnée par le traité de Lisbonne à la charte des droits fondamentaux et de l'adhésion à venir de l'Union Européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Les programmes de travail de la Commission et du Gouvernement français et leurs besoins en expertise : les projets relatifs à la procédure**

Cyril NOURISSAT  
*Professeur agrégé des Facultés de droit*  
*Vice Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3*

La coopération judiciaire en matière civile et commerciale a, avant tout, trouvé une traduction concrète dans l'adoption de règlements et directives intéressant la procédure, au sens large. Les instruments sont donc nombreux et, généralement, connus. Certains sont très appliqués (Bruxelles I, Bruxelles II bis), d'autres ne suscitent qu'une mise en œuvre confidentielle (Obtention des preuves, TEE).

En l'état actuel, le cadre général repose, au plan juridique, sur les dispositions nouvelles issues de l'entrée en vigueur du TUE et du TFUE. Il dépend, au plan politique, du programme de Stockholm adopté le 11 décembre 2009.

Avec près de 10 ans de recul, il est possible de dire que les besoins en expertise peuvent s'exprimer tant à l'égard de l'acquis (I) qu'à l'égard de l'avenir (II). Ce sont alors autant de projets qui retiennent l'attention.

### **I – L'acquis : évaluation et évolution**

#### **A - Evaluation**

Tous les règlements de procédure prévoient aussi bien un comité de suivi qu'une clause de réexamen. C'est là un premier lieu d'expertise. Ainsi, des études sont réalisées et on observera qu'une structure a pris une importance déterminante.

#### **B – Evolution**

Le réexamen peut amener la Commission à proposer des évolutions (Livre vert et proposition de règlement). Deux exemples peuvent en être donnés :

1) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM(2006) 399 final. A noter la relance par le biais de la coopération renforcée annoncée le 24 mars dernier.

2) Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2009) 175 final.

A propos de ce dernier *Livre vert*, des discussions serrées existent sur certaines des questions posées (cf. en ce sens les positions exprimées par le rapporteur de la commission JURI du PE le 23 mars 2010) :

-) suppression de l'exequatur

-) exclusion de l'arbitrage

## **II – L'avenir : quelques chantiers...**

### **A – Les chantiers avancés**

Outre Rome III, précédemment évoqué, on peut signaler :

- 1) Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, COM(2006) 618 final
- 2) Livre vert sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs (COM) 2008 128 final

### **B – Les chantiers futurs**

Le Conseil a appelé la Commission à présenter un « plan d'action pour la mise en œuvre du programme de Stockholm » avec comme horizon juin 2010.

- Reconnaissance mutuelle (suppression de l'exequatur et garanties procédurales)
- Etat civil
- Légalisation / acte authentique européen
- Présence internationale de l'UE en matière judiciaire

## **Conclusion**

Même si le « répressif » semble clairement la priorité politique, la coopération judiciaire civile et commerciale reste essentielle. Citoyenneté européenne et droits fondamentaux en sont aussi un terrain d'expression (cf. en ce sens le récent arrêt CJCE, 23 déc. 3009, *Deticek*).

Triple rôle d'expertise se dessine (et est d'ailleurs expressément évoqué dans le programme de Stockholm) :

- ) évaluation « objective et impartiale » des instruments existants
- ) amélioration de la cohérence et consolidation de la législation (vers un Code européen de DIP ?)
- ) formation des praticiens

## Les projets communautaires et leurs enjeux en droit international privé de la famille

E. Gallant

*Maître de Conférences en droit privé  
Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

- I. Conflits de juridictions ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- A.           ▪       Suppression de l'exequatur dans le cadre de la circulation des  
décisions dans l'UE..... **Erreur ! Signet non défini.**
- B.           ▪       Tendance à mettre en place, à l'instar des règles de conflit de lois, des  
règles de compétence à caractère universel..... **Erreur ! Signet non défini.**
- C.           ▪       Question de la mise en place de règles de compétence concernant les  
notaires ou les avocats ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- D.           ▪       Augmentation du rôle de la volonté..... **Erreur ! Signet non défini.**
- II. Conflits de lois..... **Erreur ! Signet non défini.**
- E.           ▪       Volonté d'harmoniser les règles de conflit de lois des États membres**Erreur ! Signet non**
- F.           ▪       Augmentation du rôle de la volonté..... **Erreur ! Signet non défini.**
- G.           ▪       Concurrence de la méthode de l'unification des règles matérielles**Erreur ! Signet non dé**
- III. Articulation des textes ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- H.           ▪       Articulation des instruments communautaires entre eux.**Erreur ! Signet non défini.**
- I.           ▪       Articulation des instruments communautaires et des textes existants ou  
à venir **Erreur ! Signet non défini.**